

SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU 05 AVRIL 2017**

n° 04- 2017

**Convention-cadre tripartite de partenariat
sur le haras de Saint-Lô et ses personnels**

Le Comité du Syndicat Mixte Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni, sous la présidence de **M. André DENOT**, conseiller départemental, Président du Syndicat Mixte du Pôle Hippique, **MERCREDI 05 AVRIL 2017 à 14 heures**, salle du Pôle Hippique de SAINT-LO, sur convocation du 20 mars 2017.

Selon l'article 10 des statuts, le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présents s'élève à 5. Le quorum est atteint avec **7 membres titulaires et 1 membre suppléant** ayant voix délibérative.

ETAIENT PRÉSENTS :

Conseil Régional de Normandie

Mme Malika CHERRIERE	Titulaire
M. Jacques GAILLARD	Titulaire
M. Pascal MARIE	Titulaire

Conseil départemental de la Manche

M. Jean-Claude BRAUD	Titulaire
M. François BRIERE	Titulaire
M. André DENOT	Titulaire
M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE	Titulaire

Conseil Régional de Normandie

Mme Isabelle VANDENBERGHE	Suppléante
----------------------------------	------------

ETAIENT EXCUSES :

M. Jean-Manuel COUSIN	Titulaire
------------------------------	-----------

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du président ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016 approuvant le protocole d'accord relatif au transfert du haras national de Saint-Lô ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016 approuvant la mise à disposition de 10 agents de l'IFCE à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les projets de convention de mise à disposition de personnels entre l'IFCE et le SMPH de Saint-Lô ;

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- émet un avis favorable à la convention-cadre tripartite de partenariat sur le haras de Saint-Lô et ses personnels, étant précisé, en ce qui concerne la durée, que s'il n'est pas possible de signer pour 4 ans, qu'il soit proposé à l'IFCE :
 - soit d'établir la convention pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée (soit 2 x 3 ans),
 - soit d'établir la convention pour 3 ans, en précisant que la convention est reconductible au moins pour 1 an sur la base des mêmes éléments en 2020 que ceux indiqués dans la présente convention et qu'à défaut de reconduction dans ces termes, l'IFCE sera redevable d'une contribution complémentaire de fin de convention égale à la subvention prévue pour 2020, contribution que le SMPH pourra mandater en application de la présente convention.
- Autorise le président à signer, le moment venu, cette convention, ainsi que les conventions individuelles de mise à disposition de personnel entre l'IFCE et le SMPH de Saint-Lô ;
- Autorise, par ailleurs, suite à l'approbation du protocole d'accord relatif au transfert du haras national de Saint-Lô, le président à signer les documents suivants :
 - l'acte authentique de cession du haras par l'IFCE au SMPH ;
 - la convention de transfert de matériels ;
 - l'engagement d'usage de la licence par le SMPH de la marque « Haras nationaux » et la marque « Haras de Saint-Lô » ;
 - la convention d'occupation temporaire à titre gracieux de la délégation territoriale Normandie de l'IFCE sur le site du SMPH (conciergerie et bureaux).

Pour extrait conforme,

Le Président du Syndicat Mixte,

